

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

**ARRETE DE CIRCULATION**

ARRETE N°2019/ 1039 /DEAL/SIST/ESR

du 10 décembre 2019

Réglementant la circulation des véhicules sur la  
RN2 à IRONI pour permettre l'élagage et l'abattage  
des arbres entre le 11 et le 28 décembre 2019, dans  
la commune de DEMBENI

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le code de la route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2);

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 72/SG/DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation de la Société MAHORAISE DEVELOPPEMENT DURABLE (M.2.D) transmise par mail le 06 décembre 2019, à l'Unité Éducation et Sécurité Routière de la DEAL ;

**Considérant** que pour d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation de l'élagage et abattage des arbres sur la RN2, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans la commune de DEMBENI ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du Logement :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'élagage et l'abattage des arbres sur la RN 2 à IRONI par l'entreprise MAHORAISE DEVELOPPEMENT DURABLE du 11 au 28 décembre 2019. la circulation des véhicules sur la RN2 au droit et voisinage des chantiers sera réglementée ;

### Article 2 :

Un alternat par panneau K10 sera mis en place par l'entreprise pour permettre la réalisation des travaux sus visés en toute sécurité ;

### Article 3 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN 2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

### Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

### Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

**Article 6 :** Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs ANDJILANI BACAR ou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel.

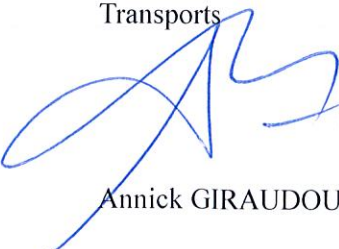
**Article 7 :** La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;

De plus un exemplaire sera adressé à M. le directeur de l'entreprise MAHORAISE DEVELOPPEMENT DURABLE Tél. 0639 06 91 87 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,  
La Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et  
Transports

  
Annick GIRAUDOU

